



**NATIONS
UNIES**

EP

UNEP(DEPI)/MED WG.431/Inf.9 Rev.1



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

25 avril 2017
Français
Original: Français

Treizième Réunion des Points Focaux pour les Aires Spécialement Protégées
Alexandrie, Egypte, 9-12 mai 2017

**Point 4 de l'ordre du jour : Rapport sur l'état d'avancement des activités menées par le
CAR/ASP depuis la douzième réunion des Points Focaux pour les ASP**

**Note sur le cadre légal relatif à la protection de la diversité biologique marine
dans les zones de la mer Méditerranée situées au-delà des juridictions nationales
(BAJN) ou pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction n'ont pas
encore été définies**

Pour des raisons environnementales et d'économie, ce document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué pendant la réunion. Les délégués sont priés de se munir de leur copie et de ne pas demander de copies supplémentaires

PNUE/PAM

CAR/ASP - Tunis, 2017

Note:

Les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du CAR/ASP et du PNUE aucune prise de position quant au statut juridique des Etats, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

© 2017 Programme des Nations Unies pour l'Environnement / Plan d'Action pour la Méditerranéen (PNUE/PAM)
Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP)
Boulevard du Leader Yasser Arafat
B.P. 337 - 1080 Tunis Cedex - Tunisie
E-mail: car-asp@rac-spa.org

La version originale de ce document a été préparée pour le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) par: Wissem SEDDIK – Master 2 Droit international et européen de l'environnement, Université d'Aix-Marseille, France – sous la supervision de Daniel CEBRIAN, Coordinateur du PAS BIO au CAR/ASP.

Liste des abréviations :

ACCOBAMS	Accord pour la conservation des cétacés de la Mer noire, la mer Méditerranée et la zone atlantique adjacente
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
AMP	Aire marine protégée
ASCOBANS	Accord pour la protection des petits cétacés de la Mer Baltique, l'Atlantique Nord-Est, la Mer d'Irlande et la Mer du Nord
ASP	Aire spécialement protégée
ASPIM	Aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne
BAJN	Biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ou pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction n'ont pas été définies
CAR/ASP	Centre d'activité régionale pour les Aires spécialement protégées
CAR.PAP	Centre d'activité régionale pour le Programme d'actions prioritaires
CBI	Commission baleinière internationale
CIESM	Commission internationale pour l'exploration scientifique en mer Méditerranée
CIJ	Cour internationale de justice
CDB	Convention sur la diversité biologique
CGPM	Commission générale des Pêches pour la Méditerranée
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
EMV	Ecosystème marin vulnérable
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GIZC	Gestion intégrée des zones côtières
ICCAT	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
MARPOL	Convention internationale pour la prévention contre la pollution par les navires
OMI	Organisation maritime internationale
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
OSPAR	Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est
PAM	Plan d'Action pour la Méditerranée
PINDNR	Pêche illégale, non déclarée et non réglementée
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
REMPEC	Centre d'activité régionale Méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne
ZEE	Zone économique exclusive
ZMPV	Zone maritime particulièrement vulnérable

Sommaire

INTRODUCTION.....	1
1. LES ZONES «SITUEES AU-DELA DES JURIDICTIONS NATIONALES OU POUR LESQUELLES LES LIMITES DE SOUVERAINETE OU DE JURIDICTION N’ONT PAS ENCORE ETE DEFINIES» EN MER MEDITERRANEE	1
1.1. <i>Les règles générales relatives à la délimitation des espaces marins</i>	1
1.2. <i>Les frontières maritimes en Méditerranée</i>	2
2. LE CADRE JURIDIQUE GLOBAL.....	3
2.1. <i>Les règles coutumières en droit international de la mer</i>	3
2.2. <i>La conservation des ressources vivantes</i>	4
2.3. <i>La protection du milieu marin contre la pollution</i>	6
2.4. <i>La préservation de la diversité biologique marine</i>	8
3. LE CADRE REGIONAL MEDITERRANEEN	10
3.1. <i>Le système de Barcelone</i>	10
3.1.1. La Convention.....	11
3.1.2. Le Protocole ASP-DB.....	12
3.1.3. Dispositions pertinentes dans les autres Protocoles	13
3.2. <i>D’autres instruments méditerranéens pertinents</i>	15
3.2.1. La Commission Générale des Pêches en Méditerranée.....	15
3.2.2. L’Accord pour la conservation des cétacés de la Mer noire, la mer Méditerranée et la zone atlantique adjacente	16
3.2.3. Le Sanctuaire Pelagos	16
3.2.4. La Commission internationale pour l’exploration scientifique en mer Méditerranée	17
4. LE DROIT DE L’UNION EUROPEENNE.....	17
5. CONCLUSION	19
6. ANNEXE	20

Introduction

Ce document vise à apporter un éclairage sur le droit applicable et les instruments institutionnels pertinents au niveau régional en matière de protection de la diversité biologique marine dans les zones de la mer Méditerranée situées au-delà de la juridiction nationale (BAJN) ou pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction n'ont pas encore été définies. L'intérêt recherché est d'abord de fournir des éléments de compréhension du cadre juridique pour en faciliter l'analyse. C'est ensuite la mise à disposition des sources légales référencées dans un but pratique. Enfin, ce travail permet d'introduire la question des instruments politiques et de gouvernance à développer, parmi lesquels la planification de l'espace marin.

1. Les zones «situées au-delà des juridictions nationales ou pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction n'ont pas encore été définies» en mer Méditerranée

Pour une présentation plus complète sur le statut juridique des zones marines en Méditerranée, le lecteur est invité à se référer à première partie de la Note du CAR/ASP (UNEP-MAP-RAC/SPA, 2011) réalisée par Scovazzi.¹ Nous en restituons ici les aspects essentiels en actualisant les points qui devaient l'être.

1.1. Les règles générales relatives à la délimitation des espaces marins

Le droit international divise l'espace en mer sur la base de deux catégories principales : les zones marines situées **à l'intérieur de la juridiction nationale** et celles qui se trouvent **au-delà de la juridiction nationale**.

L'espace marin sous juridiction nationale comprend les eaux et les fonds marins rattachés à des degrés divers à la souveraineté ou aux droits souverains d'un Etat côtier. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982 ; CNUDM) distingue ainsi plusieurs sous-catégories de zones sous juridiction nationale :

- Les **eaux intérieures** situées du côté terrestre des lignes de base.
- La **mer territoriale**, qui est rattachée *ipso jure* à la souveraineté territoriale de l'Etat côtier. Elle s'étend des lignes de base jusqu'à 12 milles marins (CNUDM, art. 3).
- La **zone contigüe**, dans laquelle l'Etat côtier peut exercer, s'il le revendique, un contrôle lié aux compétences sanitaire, fiscale, pénale, douanière et en matière d'immigration. Elle s'étend de la limite de la mer territoriale jusqu'à 24 milles (CNUDM, art. 33).

¹ UNEP-MAP-RAC/SPA. 2011. Note sur la création d'Aires Marines Protégées au-delà des juridictions nationales ou dans des zones en mer Méditerranée pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies. Scovazzi, T. Ed. RAC/SPA, Tunis, 51 pp.

- La **zone économique exclusive (ZEE)**, où l'Etat côtier peut revendiquer le droit exclusif d'exploration et d'exploitation des ressources marines jusqu'à 200 milles à partir des lignes de base (CNUDM, art. 57 et 58). L'ouverture d'une zone de pêche ou d'une zone de protection écologique constitue une revendication partielle des droits de la ZEE.²
- Le **plateau continental**, qui correspond au prolongement du territoire terrestre de l'Etat côtier sous la mer, comprend les fonds marins et le sous-sol au-delà des limites de la mer territoriale. Jusqu'à 200 milles des lignes de base, il est rattaché *ipso jure* aux droits souverains sur les ressources naturelles. Lorsque la réalité géomorphologique le permet, l'Etat côtier peut l'étendre, soit jusqu'à 350 milles des lignes de base, soit jusqu'à 100 milles de l'isobathe de 2 500 mètres, en communiquant les renseignements pertinents à la Commission des limites du plateau continental (CNUDM, art. 76 et 77).

Au-delà de la juridiction nationale, la CNUDM distingue :

- La **haute mer**, constituée par les eaux non comprises dans les zones de juridiction nationale, qui est libre et ouverte à tous les Etats (CNUDM, art. 87).
- La « **Zone** » des fonds marins situés au-delà des limites du plateau continental, soumise au régime spécial du patrimoine commun de l'humanité (CNUDM, Partie XI).

1.2. Les frontières maritimes en Méditerranée

Avec plus de 2,5 millions de kilomètres carrés d'eaux bordées par 46 000 kilomètres de côtes, la mer Méditerranée regroupe à travers trois continents vingt-deux Etats côtiers³ qui comptent près de 500 millions d'habitants. Une des particularités de cette mer semi-fermée est de n'avoir aucune de ses côtes situées à une distance de plus de 400 milles des côtes adjacentes ou qui lui font face les plus proches. Autrement dit, si chaque Etat riverain revendiquait l'intégralité de sa ZEE, toutes les eaux entreraient sous le régime de la juridiction nationale, avec le plus souvent des chevauchements de ZEE. Il résulte de cette situation géographique deux conséquences immédiates : premièrement, il n'existe pas de Zone en mer Méditerranée. La totalité des fonds marins et du sous-sol de la mer relève de la juridiction nationale des Etats riverains. Deuxièmement, dans la majorité des cas, l'extension de la juridiction d'un Etat côtier affectera les intérêts des Etats voisins. Il importe donc d'éviter les décisions unilatérales et de faire reconnaître l'extension par accord avec les pays voisins concernés.⁴

² Conformément à l'adage *in maiore stat minus*, les Etats peuvent n'utiliser que certains des droits dont ils disposent. Del Vecchio Capotosti, A. « In Maiore Stat Minus : A Note on the EEZ and the Zones of Ecological Protection in the Mediterranean Sea », *Ocean Development and International Law*, vol. 39, N°3, July 2008, pp. 287-297.

³ L'Albanie, l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Croatie, l'Egypte, l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Liban, la Libye, Malte, le Maroc, Monaco, le Monténégro, la Slovénie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et, depuis sa reconnaissance le 1^{er} octobre 2015 comme Etat observateur non membre des Nations Unies, la Palestine.

⁴ La reconnaissance internationale des délimitations maritimes a été soulignée par la Cour internationale de justice (CIJ) : « la délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seule qualité pour procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international. » Cour internationale de justice, *Recueil des arrêts*,

Pour l'heure, comme tous les Etats côtiers n'ont pas revendiqué leurs droits au-delà de la mer territoriale, de vastes zones marines relèvent toujours du régime de la haute mer. Toutefois, plusieurs extensions de juridiction nationale n'ont pas fait l'objet d'accords de délimitation. En l'absence de cette reconnaissance, il existe des zones en Méditerranée sans limites de souveraineté et de juridiction clairement définies. Par ailleurs, la conclusion de tels accords peut être compliquée par des facteurs géographiques. Compte tenu de ce contexte particulier, l'application de la règle du « premier arrivé, premier servi », typique de la haute mer dans son acception stricte, paraît inadaptée à la mer Méditerranée. C'est pourquoi certains considèrent que la Méditerranée est une mer en transition vers un régime de ZEE.⁵ Il convient donc de privilégier autant que possible une approche concertée de la délimitation des juridictions des Etats côtiers, afin de limiter les conflits et de favoriser une utilisation cohérente et soutenable de la mer Méditerranée.

Le tableau figurant en annexe⁶ présente les délimitations de la juridiction nationale établies par les pays riverains en mer Méditerranée, incluant les sources légales et les accords internationaux de délimitation ayant été conclus le cas échéant, et précise le statut des zones délimitées.

2. Le cadre juridique global

La Convention sur la diversité biologique (CDB) définit la diversité biologique comme la « *variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes* ». La complexité des relations impliquées par cette définition au sein du vivant et de son milieu naturel constitue un défi pour la mise en place d'un régime de protection qui soit réellement efficace. En effet, un tel régime est amené à composer avec la logique territoriale du droit de la mer, la fixité de la délimitation des juridictions et le principe de liberté de la haute mer.

2.1. Les règles coutumières en droit international de la mer

La liberté de la haute mer n'est pas absolue. En effet, elle s'exerce « *dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international* » (CNUDM, art. 87, para. 1).

En premier lieu, le droit international de la mer limite ce principe par l'obligation générale pour les Etats « *de protéger et de préserver le milieu marin* » (CNUDM, art. 192). Cette disposition n'établit pas de distinction entre les zones situées à l'intérieur des limites de la juridiction nationale et celles qui se situent au-delà de ces limites. En outre, l'obligation est posée indépendamment des dommages causés aux Etats tiers.⁷ Elle s'applique donc à l'ensemble de l'espace marin. Toutefois, son caractère

avis consultatifs et ordonnances, Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c/Norvège), arrêt du 18 décembre 1951, p. 20. La règle de la voie d'accord international pour délimiter la ZEE est d'ailleurs confirmée dans l'article 74 de la CNUDM.

⁵ Scovazzi, *op. cit.*, p. 8.

⁶ *Infra* p. 24.

⁷ Par conséquent, la portée de l'obligation de protéger le milieu marin dépasse celle du principe coutumier de l'utilisation non dommageable du territoire (*sic utere tuo ut alienum non laedas*), selon lequel les activités menées sous

général ne permet pas d'exiger que des mesures de protection spécifiques soient adoptées. La mise en œuvre de cette obligation appelle à la formulation de règles plus précises.

En second lieu, l'obligation de protéger le milieu marin s'exerce dans le cadre de la coopération internationale : « *Les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales* » (CNUDM, art. 197).

Cette disposition confère à l'obligation de coopérer, dans le contexte du droit de la mer, une portée à la fois large et relativement précise. En soulignant la nécessité de tenir compte des particularités régionales, elle met en avant le rôle des structures institutionnelles régionales dans la mise en œuvre de la coopération internationale aux fins de protection du milieu marin.

En outre, l'obligation de coopération a été reconnue par la jurisprudence internationale comme « *un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin.* »⁸ Son contenu a également été précisé en droit international de l'environnement : la coopération implique une obligation de bonne foi dans les négociations visant à parvenir à un accord,⁹ ainsi que le devoir d'informer les Etats susceptibles d'être affectés en cas de situation critique.¹⁰

Si la CNUDM n'appréhende pas directement la notion de diversité biologique, elle contient en revanche des dispositions relatives à la conservation des ressources vivantes¹¹ et à la lutte contre la pollution marine qui fournissent de manière indirecte une protection contre les atteintes à la biodiversité des océans.

2.2. *La conservation des ressources vivantes*

En matière de pêche, les Etats ont l'obligation de prendre à l'égard de leurs ressortissants les mesures nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer (CNUDM, art. 117). A cette fin, ils doivent maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, en se fondant sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et en tenant compte des facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des Etats en développement (art. 119, para. 1(a)). Lorsque leurs ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes dans une même zone ou des ressources identiques, ils négocient en vue de prendre des mesures appropriées

la juridiction ou le contrôle d'un Etat ne doivent pas avoir d'effets transfrontières négatifs sur le territoire d'un autre Etat.

⁸ Tribunal international du droit de la mer (TIDM), *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, Ordonnance du 3 décembre 2001, para. 82.

⁹ CIJ, *Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, Recueil 2010, para. 145.

¹⁰ CIJ, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni/Albanie)*, fond, arrêt, Recueil 1949, p. 22.

¹¹ La question de l'inclusion de la diversité biologique dans le champ des « ressources vivantes » au sens de la CNUDM a été posée en doctrine. Yoshifumi Tanaka, par exemple, semble répondre par l'affirmative (Tanaka, Y. *The International Law of the Sea*, Cambridge University Press, 2nd ed. 2015, 550 pp., p. 317).

pour assurer la conservation des ressources concernées, et coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche régionales ou sous-régionales (art. 118).

Cependant, force est de constater que le critère de la distance par rapport aux lignes de base de l'Etat côtier à partir duquel le droit de la mer définit les zones de juridiction ne correspond pas toujours à l'espace des écosystèmes marins. Pour compenser les limites de cette approche par zones, la CNUDM prévoit des règles particulières relatives aux espèces migratrices et aux stocks de poisson dits chevauchants (d'une zone de juridiction à une autre). Mais ces règles n'ont qu'un faible degré de normativité et ne prévoient pas de mécanisme précis quant à la manière de coopérer, si ce n'est de recourir au cadre des organisations internationales appropriées.¹² En outre, l'approche par espèces est elle-même insuffisante puisque, par définition, elle ne protège qu'un nombre limité d'espèces,¹³ et ne permet pas de rendre compte des interactions biologiques et écologiques entre les espèces et les écosystèmes marins.

Le cadre légal de la CNUDM a donc été complété à travers des approches plus orientées vers la prise en compte des écosystèmes marins. En 1995, l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) a adopté l'Accord aux fins d'application des dispositions de la CNUDM relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des ZEE (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons). Ce texte précise les modalités de la coopération internationale pour gérer les stocks concernés dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Il détaille les conditions d'application de l'approche de précaution¹⁴ : mise au point de programmes de collecte de données et de recherche pour évaluer l'impact de la pêche sur les espèces visées et sur les espèces non visées, partage de l'information scientifique, détermination de points de référence pour chaque stock en fonction des informations les plus fiables et adoption de mesures pour que ces points de référence ne soient pas dépassés (art. 6, para. 3).

Face au problème de la surpêche, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a mis en place une réglementation plus adaptée à l'approche dite écosystémique.¹⁵ La reconnaissance de « *l'interaction complexe entre les pêches et les autres*

¹² Une liste des « organisations internationales compétentes ou appropriées au regard de la CNUDM » a été établie par la Division pour les affaires maritimes et le droit de la mer (UNDOALOS, *Bulletin du droit de la mer*, N°51, 1996, p. 87.). Y figurent *inter alia* l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUE) et la Commission internationale de la chasse à la baleine (CICB).

¹³ Par exemple, la CNUDM ne mentionne pas les espèces vivant dans la mer profonde, qui sont pourtant vulnérables car leur milieu est très stable, donc particulièrement sensible aux perturbations extérieures.

¹⁴ L'approche de précaution est définie dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) : « *En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* ». Mais il reste à qualifier l'existence d'un tel risque. Or l'opération de qualification de la gravité ou de l'irréversibilité est complexe car elle n'est pas déterminée uniquement par des facteurs scientifiques, mais aussi par des considérations politiques, économiques et sociales. Cette complexité rend le principe de précaution difficilement opposable.

¹⁵ L'approche écosystémique a été définie dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est (Convention OSPAR) comme « *la gestion intégrée et exhaustive des activités de l'homme, basée sur les meilleures connaissances scientifiques en possession sur l'écosystème et sa dynamique, de manière à déterminer les influences présentant un caractère critique pour la santé des écosystèmes marins et à prendre des mesures visant ces influences, pour parvenir par là-même à une utilisation durable des produits et services de l'écosystème ainsi qu'au*

composantes de l'écosystème marin » est inscrite dans la Déclaration de Reykjavik en 2001, d'après laquelle « *la gestion durable de la pêche incluant des considérations relatives à l'écosystème implique de prendre en compte les répercussions de la pêche sur les écosystèmes marins et celles des écosystèmes marins sur la pêche* » (cons. 10). La FAO a adopté en 1995 un Code de conduite pour une pêche responsable, complété par la suite par des Directives. Parmi celles-ci, les Directives sur la gestion de la pêche profonde en haute mer fixent des critères d'identification des écosystèmes marins vulnérables (EMV), à l'égard desquels les Etats et les organisations régionales de pêche sont appelés à prendre des mesures de protection.¹⁶

Certains instruments conventionnels de droit de l'environnement jouent aussi un rôle important pour la conservation et l'utilisation durable des espèces marines. C'est le cas de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (Washington, 1946), qui charge la Commission Baleinière Internationale (CBI) d'adopter une réglementation à cette fin, y compris la fixation de quotas restrictifs et la sanctuarisation de zones de refuge où la chasse commerciale est interdite ; ou encore de la Convention internationale sur le commerce des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (Washington, 1972) qui réglemente ou interdit le commerce international des espèces (y compris les espèces marines) inscrites dans ses annexes.

L'effectivité du cadre de conservation des ressources biologiques de la haute mer demeure malgré tout assez faible car le contrôle y est limité, alors que la responsabilité de l'Etat du pavillon du navire est parfois compromise par des pratiques telles que le pavillon de complaisance, le changement de pavillon et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (PINDNR), considérée par la FAO comme l'une des plus grandes menaces pour la durabilité des ressources halieutiques mondiales.

2.3. *La protection du milieu marin contre la pollution*

La pollution du milieu marin constitue une menace croissante pour les espèces, les écosystèmes et la santé humaine. Selon une définition large, elle couvre à la fois les effets nuisibles existant et les effets nuisibles potentiels, et incluant dans l'environnement marin les ressources biologiques et la faune et la flore marines.¹⁷

La CNUDM engage les Etats à adopter des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelles qu'en soient la source (art. 194, para. 1). Ils sont ainsi appelés à veiller que la pollution qui résulte d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention (para. 2). La coopération internationale est primordiale pour appliquer cet engagement, dans la mesure où la pollution se répand dans la mer par le biais des vents et des courants marins. En outre, la jurisprudence internationale a souligné que « *dans le domaine de la protection de*

maintien de l'intégrité de l'écosystème » (Commission OSPAR, Réunion du Comité Biodiversité (BDC), Dublin, 20-24 janvier 2003, Compte rendu, BDC 03/10/1-F, annexe 13).

¹⁶ Résolution 64/72 de l'AGNU (2009), para. 113.

¹⁷ La pollution du milieu marin s'entend comme « *l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément* » (CNUDM, art. 1^{er}, para. 1(4)).

*l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages ».*¹⁸

Il existe six sources de pollution marine : la pollution d'origine tellurique, la pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale, la pollution résultant d'activités menées dans la Zone, l'immersion de déchets en mer, la pollution par les navires et la pollution d'origine atmosphérique. Pour les zones de la Méditerranée situées en haute mer, il convient de s'intéresser particulièrement aux règles relatives à la pollution par les navires, à la pollution par immersion et à celle résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale, même s'il faut garder à l'esprit que les autres sources de pollution peuvent avoir un impact sur l'environnement marin de la haute mer.

Plusieurs instruments conventionnels ont été adoptés sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI) : la Convention internationale sur la Prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Londres, 1972), à travers son Protocole de 1996, a mis en place un principe d'interdiction de déversement des déchets en mer, à l'exclusion de ceux qui sont énumérés en annexe¹⁹ ; la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL ; Londres 1973, amendée en 1978) prévoit notamment dans ses Annexes des critères pour la création de zones spéciales où s'appliquent des standards plus stricts²⁰ ; la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (1995) ; la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (2004).

En outre, l'OMI a adopté de nombreuses résolutions, comme le plan de retrait des pétroliers à simple coque, la mise en place d'un système d'évaluation de l'état des navires, ou encore les Directives pour l'identification de zones maritimes particulièrement vulnérables (ZMPV)²¹ : qu'elle soit située à l'intérieur ou au-delà des limites de la juridiction nationale, une zone peut être qualifiée de ZMPV si elle est menacée par les activités de navigation internationale et les conditions hydrographiques, météorologiques ou océanographiques, et si elle remplit certains critères.²² Les ZMPV sont proposées par les Etats membres et accompagnées de mesures de protection dans le domaine des transports maritimes. Elles sont examinées par le Comité de Protection de l'Environnement de l'OMI. La seule ZMPV désignée en Méditerranée est le détroit de Bonifacio depuis 2011. Elle est cogérée par la France et l'Italie.

¹⁸ CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, Recueil 1997, p. 78, para. 140.

¹⁹ Dans le cadre méditerranéen, le Protocole dit « immersions » a repris le même système suite à sa révision en 1995, mais il n'est toujours pas entré en vigueur.

²⁰ La totalité de la mer Méditerranée est considérée comme une zone spéciale relevant des Annexes I (Règles pour la prévention de la pollution par hydrocarbures) et V (Règles pour la prévention de la pollution par les ordures des navires).

²¹ Résolution A.720(17) du 6 novembre 1991, révisée par les Résolutions A.927(22) du 29 novembre 2001 et A.982(24) du 1^{er} décembre 2005.

²² La ZMPV doit remplir au moins un critère écologique (caractère unique ou rare, habitat critique, dépendance, représentativité, diversité, productivité, zones de frai ou de reproduction, valeur de la nature à l'état sauvage, intégrité, vulnérabilité, importance biogéographique), trois critères sociaux, culturels et économiques (bénéfice économique, valeur récréative, dépendance des communautés humaines, patrimoine culturel) ou trois critères scientifique et éducatifs (recherche, éducation, valeur historique).

D'autres instruments de nature plus politique suivent une approche peu formelle et programmatique. Les Lignes directrices de Montréal pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique (1985), ainsi que la Déclaration de Washington et le Programme d'action mondiale pour la protection de l'environnement marin contre la pollution due aux activités terrestres (1995) ont été adoptées sous l'égide du PNUE. En outre, l'Agenda 21, adopté à la Conférence des Nations Unies à Rio du 3 au 14 juin 1992, détaille un ensemble de mesures et initiatives à engager dans son chapitre 17, consacré à la protection du milieu marin et côtier ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources marines vivantes.

D'une manière générale, le cadre global de protection du milieu marin demeure peu contraignant dans la haute mer. L'Etat du pavillon a la compétence pleine et exclusive à l'égard du navire. Son autorisation expresse est requise pour toute interception du navire par un Etat tiers qui soupçonnerait une violation du droit international.²³ Là encore, l'action régionale peut améliorer la supervision de la mise en œuvre du cadre de protection, tout en l'adaptant aux conditions écologiques particulières de la région face aux risques de la pollution marine.²⁴

2.4. *La préservation de la diversité biologique marine*

Selon l'article 194, paragraphe 5 de la CNUDM, les mesures prises conformément à la partie XII, relative à la protection et la préservation du milieu marin, incluent « *les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes en régression, menacés ou en voie d'extinction* ». Aucune autre disposition de cette Convention ne semble viser spécifiquement la préservation de la diversité biologique marine, dont les sources sont davantage à rechercher en droit de l'environnement

La protection juridique de la diversité biologique a été introduite en 1992 à l'issue de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement avec la création de la CDB. Couvrant tous les éléments de la biodiversité, y compris la biodiversité marine, cet instrument s'applique aux processus et activités qui sont réalisées sous la juridiction ou le contrôle d'une Partie contractante, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets (art. 5 4). La CDB n'est donc applicable au-delà de la juridiction nationale que selon la loi du pavillon.

Dans le cadre de la conservation *in situ* de la biodiversité, l'article 8 de la CDB prévoit l'établissement d'un « *système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique* ». D'un autre côté, en ce qui concerne le milieu marin, la CDB est appliquée conformément aux droits et obligations découlant du droit de la mer. Or, si la CNUDM fournit une base juridique à la création d'aires marines protégées (AMP) à l'intérieur de la ZEE (art. 211), elle est silencieuse sur la question de leur création au-delà de la juridiction nationale. Pour autant, ce silence n'équivaut pas à une interdiction si la création d'AMP dans les zones au-delà de la juridiction nationale ne porte pas atteinte aux autres règles du droit de la mer et respecte le principe de coopération. Il n'y a donc pas de contradiction du point de vue légal à la possibilité de

²³ L'autorisation faite par l'Etat du pavillon à un Etat tiers d'intercepter et contrôler le navire doit être expresse et précise quant à sa portée (Cour européenne des droits de l'homme, *Medvedyev et autres c. France*, N°3394/03, 29 mars 2010).

²⁴ A cet égard, il est à noter que la mer Méditerranée est particulièrement exposée au risque de la pollution marine en raison de sa situation de mer semi-fermée.

créer des AMP situées partiellement ou en totalité dans des zones de la haute mer, comme cela est prévu dans le cas des zones de refuge dans le cadre de la CBI ou des zones spéciales sous MARPOL.

En 2004, la Conférence des Parties à la CDB a adopté la Décision VII/5 par laquelle, soulignant l'urgence d'améliorer la conservation et l'utilisation de la biodiversité au-delà des juridictions nationales, elle préconise la coopération internationale pour soutenir les travaux en vue de définir des mécanismes adaptés à la création et à la gestion efficace d'AMP ne relevant d'aucune juridiction nationale. En 2008, les Parties ont adopté des « Critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique devant être protégées dans la haute mer les habitats des grands fonds marins » (critères EBSA ; Décision IX/20).²⁵ La Décision a également fixé des orientations scientifiques afin d'identifier des aires EBSA et d'établir des réseaux représentatifs d'AMP. Puis, réunie à Nagoya en 2010, la Conférence a adopté un Plan stratégique pour la Diversité biologique fixant des objectifs pour la période 2011-2020 (les « Objectifs d'Aichi ») : parmi ceux-ci figurent la gestion durable des ressources biologiques appliquant des approches fondées sur les écosystèmes (objectif B.6) et la conservation d'au moins 10% des zones marines et côtières au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'AMP (objectif C.11).

La diversité biologique concerne également les activités d'exploration des ressources génétiques,²⁶ qui sont encadrées par le Protocole à la CDB sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant leur utilisation (Nagoya, 2010). Mais l'applicabilité du Protocole aux ressources situées au-delà de la juridiction nationale ne semble pas établie.²⁷

Finalement, le cadre global de la protection de la biodiversité marine au-delà des juridictions nationales existe bel et bien et semble même plutôt riche, dans la mesure où il inclut des règles relatives tant à la gestion de l'exploitation des ressources biologiques, qu'à la lutte et la prévention contre la pollution marine. Il demeure néanmoins difficile à mettre en œuvre car les obligations sont souvent formulées en termes généraux et abstraits, ce qui ne permet pas de les rendre opérationnelles. Nombre d'instruments ont entrepris de détailler les conditions d'application de ces règles, mais il s'agit le plus souvent de textes peu formels qui n'ont pas vocation à être contraignants, mais plutôt à proposer des lignes directrices aux Etats. Quand bien même certaines règles satisfont à la double condition du caractère obligatoire et de clarté de la prescription (par

²⁵ Ces critères sont énumérés à l'Annexe I de la Décision IX/20.

²⁶ Certains organismes situés dans les profondeurs de la haute mer et dans les grands fonds marins intéressent particulièrement la recherche scientifique.

²⁷ Le Protocole de Nagoya s'applique aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de l'article 15 de la CDB. Or cet article s'applique exclusivement « *aux ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention* » (para. 3). Si l'accès aux ressources génétiques situées au-delà de la juridiction nationale est libre, la Partie contractante qui accède à ces ressources est-elle soumise aux mêmes obligations que si elle les avait acquises sur son propre territoire ? Les principes développés par le Protocole reposent sur une logique territoriale : facilitation par chaque Partie contractante de l'accès à ses propres ressources d'une part, et partage juste et équitable des avantages de l'utilisation de ces ressources avec le pays d'origine (et/ou avec les communautés locales concernées) qui fournit ces ressources d'autre part. Nous ne voyons donc pas comment ces règles pourraient s'appliquer à des ressources situées dans la haute mer qui, à la différence de la Zone, ne relève pas du patrimoine commun de l'humanité. Le débat pourrait alors être orienté sur le statut des ressources génétiques dans la haute mer (la CDB considère la protection de la diversité biologique comme une « préoccupation commune de l'humanité ») afin de déterminer avec qui les bénéfices de leur utilisation doivent être partagés.

exemple, les réglementations de l'OMI), il demeure difficile d'assurer l'effectivité du droit dans les zones de haute mer.

3. Le cadre régional méditerranéen

L'identification de mers régionales au sein de l'océan mondial a permis de développer une coopération plus institutionnalisée et de favoriser la mise en œuvre des règles internationales au niveau régional. En Méditerranée peut-être plus qu'ailleurs, la gestion commune paraît incontournable pour relever les défis liés à la surexploitation des ressources naturelles, la dégradation du milieu marin, la pression démographique et les tensions territoriales.

3.1. *Le système de Barcelone*

En février 1975, dans le cadre du Programme du PNUE sur les mers régionales, les Etats riverains de la Méditerranée et la Communauté européenne ont adopté le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) en vue d'appuyer, de coordonner et de renforcer les capacités des politiques de protection de l'environnement marin à l'échelle de la Méditerranée. Sur cette base institutionnelle, la Convention pour protection de la mer Méditerranée contre la pollution a été conclue le 16 février 1976 puis modifiée en 1995 sous le nom de Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone). Les amendements sont entrés en vigueur le 9 juillet 2004. Elle tient lieu de traité-cadre aux sept Protocoles additionnels qui ont été adoptés dans différents domaines d'activités liés à la préservation du milieu marin de la Méditerranée.²⁸

²⁸ Les sept Protocoles sont les suivants :

- 1) Le Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (Protocole immersions), adopté le 16 février 1976 et amendé en 1995 (Les amendements ne sont pas encore en vigueur) ;
- 2) Le Protocole relatif à la coopération dans la prévention de la pollution en cas de situation critique, adopté le 16 février 1976 et remplacé en janvier 2002 par le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole prévention et situations critiques), entré en vigueur en 2004 ;
- 3) Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Protocole tellurique) adopté le 17 mai 1980 puis amendé le 7 mars 1996 ;
- 4) Le Protocole relatif aux aires spécialement protégées adopté le 1^{er} avril 1982 et remplacé le 10 juin 1995 par le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP-DB). Les amendements sont entrés en vigueur le 12 décembre 1999 ;
- 5) Le Protocole relatif à la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole offshore), 14 octobre 1994, entré en vigueur le 24 mars 2011 ;
- 6) Le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole déchets dangereux), 1^{er} octobre 1996, entré en vigueur le 18 décembre 2007 ;
- 7) Le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (Protocole GIZC), adopté le 21 janvier 2008 et entré en vigueur le 24 mars 2011.

3.1.1. La Convention

La Convention de Barcelone réunit les 21 Etats riverains de la Méditerranée²⁹ ainsi que l'Union européenne (UE). Elle s'applique à la totalité de la mer Méditerranée,³⁰ y compris aux zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et celles dont la délimitation n'a pas encore été définie. Son application peut être étendue au littoral tel qu'il est défini par chaque Partie contractante pour ce qui la concerne. En outre, un protocole peut étendre son propre champ d'application au-delà de celui de la Convention.

Tenant compte des résultats de la Conférence de Rio, la Convention engage les Parties à appliquer le principe de précaution et le principe pollueur-payeur et à réaliser des études d'impact sur l'environnement concernant les projets d'activités susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur le milieu marin (art. 4, para. 3). Elle garantit le droit du public, à l'égard des autorités compétentes, d'accéder aux informations et de participer aux processus de décision qui entrent dans son champ d'application (art. 15).³¹ Ceci étant, elle s'applique conformément aux règles de droit international, en particulier à la CNUDM, et de façon compatible avec l'immunité souveraine des navires de guerre ou autres navires appartenant à ou exploités par un Etat au titre de service public non commercial (art. 3, para. 5).

Selon son article 10, « *les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver dans la zone d'application de la Convention, la diversité biologique, les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les espèces de la faune et de la flore sauvages qui sont rares, en régression, menacées ou en voie d'extinction et leurs habitats.* » La Convention promeut aussi la coopération scientifique et l'accès aux technologies écologiquement rationnelles, et engage les Parties contractantes à fournir une assistance technique aux pays en voie de développement de la région.

L'adoption de protocoles additionnels est décidée par consensus par la Réunion des Parties à la demande de deux tiers de ses membres, et leur amendement par un vote à la majorité des trois quarts des Parties au protocole concerné. La Réunion assure également le suivi de l'application de la Convention sur la base de rapports nationaux périodiques transmis au Secrétariat (coordonné par le PNUE à Athènes), et elle recommande le cas échéant les mesures nécessaires à prendre. Un mécanisme de règlement des différends est prévu dans l'Annexe A.

²⁹ Albanie, Algérie, Chypre, Croatie, Bosnie- Herzégovine, Egypte, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Libye, Malte, Maroc, Monténégro, Monaco, Slovénie, Espagne, Syrie, Tunisie and Turquie.

³⁰ « La zone de la mer Méditerranée désigne les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend, la limite occidentale étant le méridien qui passe par le phare du cap Spartel, à l'entrée du détroit de Gibraltar, et la limite orientale étant constituée par la limite méridionale du détroit des Dardanelles, entre les phares de Mehemetcik et de Kumkale » (Convention de Barcelone, article premier).

³¹ Toutefois, elle ne mentionne pas le droit d'accès du public à la justice.

3.1.2. Le Protocole ASP-DB

Le Protocole ASP-DB a pour objet la préservation de la diversité biologique marine de la mer Méditerranée, telle que celle-ci est définie dans la Convention de Barcelone. Il s'applique en outre au fond de la mer et son sous-sol, ainsi qu'aux zones côtières terrestres désignées par chacune des Parties, y compris les zones humides. Cette large portée géographique permet de protéger des espèces hautement migratrices telles que les mammifères marins. Le Protocole établit un régime qui combine deux approches de protection de la biodiversité : d'une part, la protection des espèces animales et végétales en danger ou menacées, et d'autre part, la protection de l'environnement des espaces ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière.

Concernant la protection des espèces, chaque Partie doit identifier dans son propre territoire les espèces menacées ou en danger, puis adopter des mesures pour assurer à ces espèces un état de conservation favorable, interdisant au besoin les activités qui sont nuisibles à elles ou à leur habitat (art. 11, para. 2). De plus, les Parties sont appelées à se concerter pour adopter des mesures de protection des espèces qui sont énumérées dans les Annexes II et III du Protocole. Une obligation d'interdire la destruction et la détérioration de l'habitat des espèces incluses dans la Liste des espèces en danger ou menacées (Annexe II) est clairement posée (art. 12, para. 3), tandis que pour assurer la conservation des espèces énumérées à la Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée (Annexe III), les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées en coopération avec les organisations internationales compétentes. Le Protocole prévoit en outre l'interdiction d'introduire dans la zone d'application des espèces non indigènes ou génétiquement modifiées qui pourraient nuire aux écosystèmes, habitats ou espèces (art. 13).

Concernant la protection des aires, le Protocole en distingue deux types : les Aires spécialement protégées et les Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM). Seules les ASPIM peuvent être établies en partie ou en totalité dans la haute mer (art. 9, para. 1b)). Elles sont inscrites sur une Liste en Annexe du Protocole et concernent « *les sites présentant une importance pour la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en Méditerranée ; renfermant des écosystèmes spécifiques à la région méditerranéenne ou des habitats d'espèces menacées d'extinction ; ou présentant un intérêt particulier sur les plans scientifique, esthétique, culturel ou éducatif* » (art. 8, para. 2).

Pour créer une ASPIM située en tout ou en partie en haute mer, une proposition d'inscription sur la Liste doit être présentée par deux ou plusieurs Parties voisines concernées. La proposition comprend des informations sur sa localisation géographique, ses caractéristiques physiques et écologiques, son statut juridique, son plan de gestion et les moyens de sa mise en œuvre, ainsi qu'un exposé justifiant l'importance méditerranéenne de l'aire, de manière concertée entre les Parties voisines concernées (art. 9, par 3).³² Les Points focaux nationaux examinent la conformité de la proposition avec les

³² La qualité d'ASPIM se superpose au statut juridique de l'AMP qui doit être préalablement établi par les Etats concernés. Dans le cas d'une zone totalement ou partiellement située, un accord entre les Parties voisines concernées semble donc nécessaire.

lignes directrices et critères communs des ASPIM.³³ Après cette évaluation, l'inscription sur la Liste est décidée par la Réunion des Parties par consensus.

Le statut d'ASPIM d'une aire engage, d'une part, les Parties concernées à mettre en œuvre des mesures de protection et de conservation, et d'autre part, l'ensemble des Parties contractantes à respecter les règles ainsi édictées (art. 9, para. 5). Le système des ASPIM permet ainsi le développement d'un réseau régional d'AMP fondé sur la coopération entre les Parties voisines concernées pour la création d'AMP et sur le respect des mesures spéciales de gestion par l'ensemble des Parties. A ce jour, 34 sites ont été inscrits sur la Liste des ASPIM. Concernant les relations avec les Etats tiers, ceux-ci sont simplement invités à coopérer à la mise en œuvre du Protocole, pour autant que les Parties s'engagent à assurer la compatibilité entre la poursuite de ses objectifs et le droit international (art. 28).

Pour prévenir d'éventuelles complications juridiques qui pourraient surgir de l'application de mesures de gestion dans des zones situées dans la haute mer (risque accru en Méditerranée par le statut transitoire de sa haute mer), une clause de compatibilité prévoit que les dispositions du Protocole et les actes ou activités intervenant sur sa base, ne portent pas atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer, et ne peuvent permettre de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationale (art. 2, para. 2 et 3).

Le Centre régional d'activités pour les Aires spécialement protégées (CAR/ASP) facilite l'administration du Protocole et joue un rôle clé dans sa mise en œuvre : il assure l'échange d'informations, coordonne les programmes de recherche et de surveillance, aide à la coopération entre les Parties pour la création et la gestion des ASP et pour la conservation des espèces protégées, et assiste au financement et à la mise en œuvre des programmes d'aide aux pays en développement établis au titre du Protocole. La liaison entre le CAR/ASP et les Parties concernant les aspects techniques et scientifiques est assurée par les Points focaux nationaux.

3.1.3. Dispositions pertinentes dans les autres Protocoles

Le Protocole « Prévention et situation critiques » s'applique à tout « évènement de pollution » résultant de tout type d'activité (et non pas uniquement des navires) dans la mer Méditerranée, y compris dans la haute mer. Il vise à protéger l'environnement marin ainsi que les « intérêts connexes » des Etats riverains, qui comprennent *inter alia* la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières (art. 1^{er}, d)). Ce Protocole comporte non seulement des dispositions relatives à la réaction des Parties en cas d'accident (par exemple, la procédure de notification et l'obligation d'avoir un plan d'urgence), mais aussi des mesures préventives contre les évènements de pollution, telles que la diffusion et l'échange d'information, l'étude d'impact environnemental lié aux risques résultant de l'utilisation des routes maritimes. A cette fin, a été établi le Centre régional Méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), basé à Malte et co-administré par l'IMO et le PNUE, qui facilite l'échange d'information, prête assistance à la mise en œuvre des obligations des Parties et en assure le suivi. Au-delà de la juridiction nationale, chaque Partie est responsable du

³³ Ces critères communs sont énoncés dans l'Annexe 1 au Protocole.

navire battant son pavillon. Elle s'assure que le navire confronté à un événement de pollution informe immédiatement le REMPEC et les Parties susceptibles d'être affectées, et applique un plan d'urgence. A titre plus général, le Protocole Prévention et situations critique prévoit l'application des normes internationales relatives à la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution marine par les navires, renvoyant en particulier aux normes adoptées sous l'égide de l'IMO.

Le Protocole « Offshore » encadre les activités d'exploration et/ou d'exploitation des ressources minérales du fond de la mer et de son sous-sol.³⁴ Ces activités sont soumises à une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes de la Partie contractante sous la juridiction ou le contrôle de laquelle l'activité en question est entreprise. Or, les conditions qui régissent la délivrance de cette autorisation et la gestion de ces activités sont renforcées dans le cas où les activités sont menées dans une aire définie dans le Protocole ASP-DB ou dans toute autre aire retenue par une Partie dans la poursuite des objectifs dudit Protocole : l'article 21 du Protocole Offshore prévoit en effet que les Parties contractantes adoptent des mesures restrictives particulières pour lutter contre la pollution dans ces aires. Remarquons d'ailleurs que cette disposition s'applique non seulement aux aires visées par le Protocole ASP-DB, mais aussi plus largement à celles qui poursuivent les mêmes objectifs. Ainsi, cette disposition du Protocole Offshore peut être utilisée aux fins de protection de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale.

A cet égard, les dispositions des autres Protocoles ne semblent pas mobilisables. En effet, si le Protocole « immersions » prévoit des règles pertinentes,³⁵ ses amendements ne sont toujours pas entrés en vigueur. Quant au Protocole « déchets dangereux », il prévoit des obligations relatives au consentement préalable de l'Etat d'importation et à la notification par l'Etat d'exportation à l'Etat de transit du passage du navire dans sa mer territoriale. Les zones situées au-delà de la juridiction nationale ne sont pas concernées par ces dispositions. Ensuite, le Protocole tellurique s'applique, par définition, aux divers types de pollution résultant d'activités menées sur le territoire terrestre ou côtier des Parties (pollution atmosphérique, déchets solides et liquides émanant d'activités agricoles, industrielles et domestiques). Le même raisonnement peut être appliqué au Protocole GIZC, qui définit la zone côtière comme l'espace entre la limite extérieure de la mer territoriale et la limite des entités côtières telles que définies par les Parties (Protocole GIZC, art. 3, para. 1).

Pour autant, si le Protocole GIZC n'est pas applicable aux zones situées au-delà de la juridiction nationale, son application ne doit pas forcément être ignorée du point de vue de la gestion des activités dans la haute mer. En effet, la gestion intégrée des zones côtières est développée par le Protocole GIZC selon une approche écosystémique (art. 6, c)), laquelle peut conduire à tenir compte des interactions de la diversité biologique marine entre les zones côtières et zones marines situées au-delà. Par ailleurs, cette gestion intégrée suppose une approche trans-sectorielle à travers l'utilisation de mécanismes de coordination entre les différents secteurs d'activités impliqués dans la gestion côtière (art. 6, e)). Pour faciliter cette approche, le Protocole GIZC prévoit l'établissement

³⁴ Il est applicable à la zone de la mer Méditerranée au sens de la Convention de Barcelone, y compris au plateau continental, au fond de la mer et sous-sol, ainsi qu'aux eaux en-deçà de la ligne de base des côtes, jusqu'à la limite des eaux douces dans le cas des cours d'eau, et toute Partie peut en outre inclure dans son champ d'application des zones humides ou zones côtières de son territoire.

³⁵ Applicable dans toute la mer Méditerranée, le Protocole Immersions interdit l'immersion de tout déchet ou autres matières, à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 (matériaux de dragage, déchets de poisson ou matières organiques issus des opérations industrielles de transformation du poisson et d'autres organismes marins...). Il interdit aussi l'incinération des déchets en mer.

d'un Cadre régional commun pour orienter et harmoniser les stratégies nationales des Parties, avec l'appui technique du Centre d'activités régionales pour le Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) (art. 18 et art. 32, para. 1).

3.2. *D'autres instruments méditerranéens pertinents*

3.2.1. La Commission Générale des Pêches en Méditerranée

La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) a été créée en 1949 sous les auspices de la FAO. L'Accord portant sa création a été amendé successivement en 1963, en 1976, en 1997 et en 2014. La version actuelle de l'Accord s'inscrit dans l'esprit des principes du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. Applicable aux eaux marines de la mer Méditerranée et de la mer Noire, il a pour objectif de « *garantir la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines, ainsi que le développement durable de l'aquaculture* » (art. 2).

Rassemblant 23 pays membres,³⁶ la CGPM adopte une réglementation contraignante relative à la gestion des pêcheries des Parties contractantes.³⁷ Cette réglementation inclut notamment des plans de gestion pluriannuels fondés sur une approche écosystémique de la pêche, ainsi que la création de zone de pêche à accès réglementé aux fins de la protection des EMV.³⁸ L'appareil institutionnel robuste de la CGPM permet la mise en place d'un cadre normatif effectif pour la conservation et la gestion durable des ressources biologiques.³⁹

La CGPM évalue régulièrement l'état des ressources biologiques marines et elle est compétente pour adopter des mesures contre la pêche INDNR. En outre, elle entreprend ou participe à des activités de recherche et de développement, y compris des projets de coopération dans les domaines des pêches et de la protection des ressources biologiques marines. L'article 16 de l'Accord précise à cet égard que « *la Commission coopère avec d'autres organisations et institutions internationales sur des questions d'intérêt commun. [Elle] s'attache à mettre en place des arrangements appropriés à des fins de consultation, de coopération et de collaboration avec les autres organisations et institutions concernées, y compris sous la forme de protocoles et d'accords de partenariat.* » La CGPM collabore notamment avec la Commission internationale pour la conservation des thonidés de

³⁶ Albanie, Algérie, Bulgarie, Chypre, Croatie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Libye, Malte, Monaco, Roumanie, Slovénie, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne et Japon (mais pas le Maroc, le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine).

³⁷ Toute Partie contractante peut toutefois ne pas appliquer une recommandation si elle émet une objection motivée dans un délai de 120 jours suivant la date de notification. Si une objection est présentée dans un délai de 120 jours, une autre Parties contractante peut de même s'opposer à la recommandation au cours d'une période supplémentaire de 60 jours. De plus, si plus d'un tiers des Parties présentent des objections, les autres Parties contractantes sont libérées de l'obligation d'appliquer cette recommandation (Accord portant création de la CGPM, article 13, para. 3 et 4).

³⁸ Trois zones EMV de restriction de la pêche ont été désignées par la CGPM dans la mer Méditerranée : le mont sous-marin d'Eratosthène (Recommandation CGPM/2006/3), la zone de suintement d'hydrocarbures froids du delta du Nil (*idem*) et l'est du Golfe du Lion (Recommandation CGPM/33/2009/1).

³⁹ Le suivi de la mise en œuvre des décisions est assuré par la remise de rapports annuels par chaque Partie contractante. En outre, un mécanisme visant à résoudre les cas de non-application est prévu (article XIX du Règlement intérieur) ainsi qu'une procédure de règlement des différends (article XVIII).

l'Atlantique (ICCAT). Selon un accord informel, la CGPM applique les décisions relatives à la gestion des stocks de thonidés adoptées par l'ICCAT.

3.2.2. L'Accord pour la conservation des cétacés de la Mer noire, la mer Méditerranée et la zone atlantique adjacente

L'Accord pour la conservation des cétacés de la Mer noire, la mer Méditerranée et la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS) a été adopté à Monaco en 1996 sous les auspices de la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. L'Accord est applicable dans les eaux de la mer Méditerranée, de la mer Noire et de la zone Atlantique adjacente située à l'ouest du Déroit de Gibraltar, ainsi qu'aux ZEE de l'Espagne et du Portugal depuis sa révision en 2010. Il comprend les pays riverains de la Méditerranée, exceptés Israël et la Turquie. ACCOBAMS pose un principe d'interdiction de prélèvement délibéré des espèces concernées. Une dérogation est prévue dans des situations d'urgence ou, après obtention de l'avis du Comité scientifique de l'Accord, dans le cadre de recherches *in situ* non-léthales visant à maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés. Le Secrétariat exécutif de l'ACCOBAMS entretient des rapports étroits avec le Secrétariat de la Convention de Barcelone. En effet, le CAR/ASP agit comme son Unité de Coordination Sous-Régionale pour la Méditerranée. En plus, un Mémorandum de coopération a été signé en février 2016 pour renforcer la coordination entre les deux organisations, notamment dans les zones situées au-delà des juridictions nationales. La coopération passe également par l'échange et la diffusion d'information, à l'instar par exemple des travaux sur l'impact du bruit sous-marin, réalisés en 2012 en collaboration avec l'Accord pour la protection des petits cétacés de la Mer Baltique, l'Atlantique Nord-est, la Mer d'Irlande et la Mer du Nord (ASCOBANS) et la Convention sur la protection des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

3.2.3. Le Sanctuaire Pelagos

En 1999, à Rome, la France, Monaco et l'Italie ont conclu un accord sous-régional pour établir un sanctuaire pour les mammifères marins dans le bassin Corso-Liguro-Provençal, qui abrite une biodiversité marine très riche. Ce sanctuaire constitue la plus vaste AMP méditerranéenne (87 500 km²) et c'est la seule de la région qui se situe partiellement dans une zone au-delà des juridictions nationales (46 371 km² en haute mer). L'Accord PELAGOS met en place une gestion tripartite de la zone protégée. Les Parties interdisent toute prise délibérée de mammifère marin (excepté dans des situations d'urgence ou dans le cadre de travaux scientifiques *in situ*), ainsi que les compétitions d'engins à moteur rapides et prennent des mesures pour lutter contre la pollution marine. Elles se réunissent régulièrement pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Accord et évaluer l'état de conservation des populations. Dans la zone située au-delà de la juridiction nationale, « *chacun des Etats Parties est compétent pour assurer l'application des dispositions du présent accord à l'égard des navires battant son pavillon ainsi que, dans les limites prévues par les règles du droit international, à l'égard des navires battant le pavillon d'Etats tiers* » (article 14, para. 2). Depuis que le sanctuaire a été inclus dans la Liste des ASPIM, les Etats parties au Protocole ASP sont légalement tenus au respect des mesures de protection adoptées conformément à l'Accord.

3.2.4. La Commission internationale pour l'exploration scientifique en mer Méditerranée

Créée en 1919, cette organisation est compétente dans les domaines de la recherche marine et environnementale en mer Méditerranée et en mer Noire.⁴⁰ Réunissant de nombreux chercheurs issus des institutions nationales des pays membres,⁴¹ la CIESM constitue un important forum pour l'échange scientifique, et contribue ainsi à la diffusion et à la mise en commun des informations et à la formation de bases scientifiques communes.

4. Le droit de l'Union européenne

Parmi les vingt-huit Membres de l'UE, huit sont riverains de la mer Méditerranée.⁴² Le droit de l'UE s'applique dans les zones situées à l'intérieur des limites de la juridiction territoriale des Etats membres et, au-delà, aux personnes soumises à l'autorité ou au contrôle de ceux-ci. L'UE exerce une compétence partagée avec ses Membres en matière de protection de l'environnement (TFUE, art. 192), de transport maritime (art. 100) et d'énergie (art. 194), ainsi qu'une compétence exclusive en matière de gestion des pêches (art. 43) à travers sa Politique commune de la pêche.⁴³

Les principaux instruments de l'UE pour protéger la diversité biologique sont la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Directive « Habitats ») et la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive « Oiseaux »). La Directive Habitats prévoit la création d'un réseau de sites écologiques protégés (réseau Natura 2000), y compris des aires marines protégées (AMP), sélectionnés sur la base des critères énoncés dans les Annexes I (habitats naturels d'intérêt communautaire) et II (espèces animales et végétales d'intérêt communautaire). Dans ces zones, les Membres adoptent des mesures spéciales de gestion et de conservation de la biodiversité, et ils soumettent tout projet susceptible d'affecter le site de manière significative à une évaluation d'incidence sur l'environnement (art. 6). En 2016, 898 sites Natura 2000 ont été établis en mer Méditerranée, couvrant 2,37% de sa surface.⁴⁴

Etant donné qu'elle exerce différentes compétences en mer et afin de le faire de manière cohérente, l'UE a développé une politique maritime dite « intégrée » basée sur une approche globale et plurisectorielle des activités maritimes et tournée vers le développement durable à travers « l'économie bleue ».⁴⁵ La directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique environnementale marine (Directive-cadre sur la Stratégie marine) définit la mer Méditerranée en tant que région marine subdivisée en quatre sous-régions (la Méditerranée occidentale, la mer Adriatique, la mer Ionienne et la mer Méditerranée

⁴⁰ Les six comités qui la structurent témoignent du large champ de recherche de la CIESM : Géosciences marines, Physique et climat des océans, Biochimie marine, Microbiologie et biotechnologie marines, Ressources vivantes et écosystèmes marines, Systèmes côtiers.

⁴¹ La CIESM a pour membres l'Algérie, l'Allemagne, la Croatie, Chypre, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Liban, Malte, Monaco, le Maroc, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Slovénie, la Suisse, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine.

⁴² Chypre, Croatie, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte et Slovénie.

⁴³ Règlement (CE) n°2371/2002, art. 9.

⁴⁴ Brochure de la version actualisée de 2016 « Statut des Aires marines Protégées en mer Méditerranée » (MedPAN et CAR/ASP). Version encore non publiée à cette date mais brochure disponible sur le site de MedPAN:

<http://www.medpan.org/mediterranean-mpa-status;jsessionid=F961E7FAB8B2E6B340F859A1CC78F3AA>

⁴⁵ Communication de la Commission « Une politique maritime intégrée pour l'Union européenne » (COM(2007) 574 final).

centrale, la mer Egée-mer Levantine). La Méditerranée constitue à ce titre une unité de gestion pour laquelle chaque Etat membre est appelé à élaborer une stratégie pour le milieu marin applicable à ses eaux marines. A cette fin, il s'efforce de coordonner son action avec les autres Etats de la région, y compris les pays tiers concernés, en utilisant, lorsque cela est réalisable et opportun, les structures institutionnelles régionales en matière de coopération.

Selon ce texte, chaque Membre devait dans un premier temps établir une évaluation de l'état écologique de ses eaux marines et des impacts des activités humaines, ainsi qu'une analyse économique et sociale de l'utilisation de ces eaux et du coût de la dégradation du milieu marin.⁴⁶ Il devait ensuite définir des objectifs en vue d'atteindre un « bon état écologique »⁴⁷ puis élaborer un programme de mesures et de surveillance. Après notification, la Commission était chargée d'évaluer la conformité de ces éléments aux exigences de la Directive dans un délai de six mois. L'échéance de cette phase a été fixée au 15 juillet 2014. Depuis lors, les programmes de mesures doivent être appliqués et mis à jour en vue d'atteindre les objectifs fixés au plus tard en 2020.⁴⁸

Dans le prolongement de la Directive sur la Stratégie marine, la Directive 2014/89/UE du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime vise la mise au point de plans nationaux par les Etats membres afin de « *contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer, du transport maritime et des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la résilience et aux incidences du changement climatique* » (art., para. 2). La planification de l'espace maritime est ainsi conçue comme un instrument transversal d'harmonisation des activités maritimes. L'élaboration des plans nationaux obéit à des exigences communes minimales, telles que la participation du public, l'utilisation des meilleures données disponibles et la coopération au sein d'une région marine ou d'une zone marine sous-régionale, non seulement entre Etats membres, mais aussi avec les Etats tiers concernés dans la mesure du possible. Ces plans devront être établis au plus tard le 31 mars 2021 avant d'être examinés par le Parlement européen et le Conseil tous les quatre ans.

La politique maritime de l'UE en Méditerranée implique des relations étroites avec des Etats tiers, non seulement dans le cadre de la politique européenne de voisinage, mais aussi par le biais des organisations régionales et internationales compétentes dans la région. A ce titre, l'UE est Partie contractante à la Convention de Barcelone et à six de ses Protocoles.⁴⁹ Elle participe également à d'autres organisations dont le rôle est important, telles que la CGPM et l'OMI. En conséquence, si la réglementation européenne n'est contraignante qu'au sein de la juridiction nationale des Etats membres, le développement d'une politique maritime intégrée et de sa planification spatiale dans le cadre d'une approche régionale et écosystémique tend à promouvoir une gestion de la mer comme un ensemble cohérent. En ce sens, l'UE est appelée à inclure dans sa stratégie le développement de liens étroits avec les pays tiers afin non seulement de coordonner les actions transfrontières, mais

⁴⁶ Cette évaluation initiale a dû être achevée au plus tard le 15 juillet 2012 (art. 5, para. 2 a)).

⁴⁷ Conformément aux critères définis dans l'Annexe II de la Directive.

⁴⁸ Les mesures doivent être mises en œuvre conformément à la législation de l'UE et à ses principes, tels que l'obligation de réaliser une étude d'incidence sur l'environnement, l'information et la participation du public et le principe de subsidiarité. Elles comprennent notamment la création d'aires marines protégées sur la base des directives « Habitats » (92/43/CEE) et « Oiseaux » (79/409/CEE).

⁴⁹ Décisions 77/585/CEE, 81/420/CEE, 83/101/CEE, 83/132/CEE, 2004/575/CE et 2010/631/UE. L'UE n'est pas Partie au Protocole « déchets dangereux », le seul qui ne soit pas entré en vigueur.

également de faire en sorte que les activités menées au-delà de la juridiction nationale soient compatibles avec la réalisation des objectifs poursuivis par sa politique maritime.

5. Conclusion

En raison de facteurs géographiques et politiques, la mer Méditerranée comprend une large proportion de zones situées au-delà de la juridiction nationale ou pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction n'ont pas encore été définies. Ces zones relèvent exclusivement de la haute mer, car le fond de la mer appartient à la juridiction nationale de tel ou tel Etat riverain. Ceci étant, le droit international fournit un cadre de protection à la BAJN, en posant non seulement des obligations générales à caractère coutumier, mais aussi des règles plus précises concernant la conservation des ressources biologiques dans le cadre des activités de pêche et la lutte contre la pollution du milieu marin par les navires et autres installations en mer. Ce cadre juridique inclut la possibilité d'adoption de mesures de protection spatiales en haute mer, comme la création d'AMP.

Toutefois, rares sont les règles universelles qui soient à la fois suffisamment contraignantes et précises pour être véritablement effectives dans les zones de haute mer où seul l'Etat du pavillon est compétent pour garantir l'application du droit. Cette condition d'effectivité nécessite le concours d'une coopération renforcée à travers le développement d'instruments régionaux. En mer Méditerranée, la Convention de Barcelone s'applique à la totalité des eaux marines et son Protocole ASP-DB protège la BAJN suivant une double approche, par espèces et par zones. En outre, des mesures de protection peuvent être adoptées dans le cadre d'autres instruments sectoriels tels que la CGPM, l'OMI et ACCOBAMS.

Ainsi, le cadre normatif de protection de la BAJN en Méditerranée apparaît plutôt complet. En revanche, la faiblesse de ce cadre réside principalement dans le défaut d'articulation au sein des instruments institutionnels existant dans la mise en œuvre du droit, ce qui conduit parfois à un manque de cohérence ou à un chevauchement potentiellement conflictuel des règles applicables. Cette faiblesse est particulièrement problématique dans les zones au-delà des juridictions nationales où le faible contrôle, conjugué au manque d'information et de communication, fait souvent obstacle au respect des mesures en vigueur.

L'enjeu majeur pour la région consiste donc à améliorer l'échange et la coordination entre les politiques sectorielles afin de mener les différentes activités maritimes de manière cohérente et viable pour l'environnement marin. Si la technique normative ne peut que partiellement résoudre le problème (par exemple par le rapprochement des standards et méthodes relatifs aux études d'impact sur l'environnement), il s'agit surtout dans le contexte actuel de développer des réponses sur le plan de la gouvernance et des bonnes pratiques, sous la forme d'instruments politiques.

6. Annexe

Les zones marines déclarées comme sous juridiction nationale par différent pays en Méditerranée*.

Elaboré sur la base des données diffusées par la Division des Nations Unies des affaires maritimes et du droit de la mer (DOALOS). La présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du CAR/ASP et du PNUE aucune prise de position quant au statut juridique des Etat, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

PAYS**	Etendue de la mer territoriale	Zone contigüe	Zone économique exclusive (ZEE) totale ou partielle	Législation pertinente	Accords de délimitation des frontières maritimes	Remarques***
Maroc	12 m. m.	Déclarée	ZEE	Dahir N°1-81-179 du 8 avril 1981		(16/01/2009)
Algérie	12 m. m.	Déclarée Zone contigüe archéologique	Zone de pêche couvrant, à l'ouest, 32 m. m. de la frontière marocaine à Ras Ténés, et à l'est, 52 m. m. de Ras Ténés à la frontière tunisienne	Décret N°84-181 du 4 août 1984 Décret législatif N°94-13 du 28 mai 1994 Décret présidentiel N°04-344 du 6 novembre 2004	Arrangements provisoires relatifs à la frontière maritime avec la Tunisie (11 février 2002)	(8/06/2010)
Tunisie	12 m. m.	Déclarée Zone contigüe archéologique	Zone de pêche (de Ras Kapoudia jusqu'à la frontière libyenne, délimitée selon le critère de délimitation « isobathe de 50 mètres ») ZEE (modalités d'application à préciser par décret)	Décret du Bey du 26 juillet 1951, confirmé par la loi N°73-49 du 2 août 1973 Décret N°73-527 du 3 novembre 1973 Loi N°2005-60 du 27 juin 2005	Délimitation du plateau continental avec l'Italie (20 août 1971) Accord avec la Libye le 8 août 1988 en vue d'appliquer la décision de la Cour internationale de justice du 24 février 1982 Arrangements provisoires relatifs à la frontière maritime avec l'Algérie (11	

					février 2002)	
						(8/06/2010)
Libye	12 m. m.		Zone de pêche (62 m. m. à partir de la limite des eaux territoriales) ZEE (délimitations à définir par accord avec les Etats voisins concernés)	Décisions du Comité Général du Peuple N°37 du 24 février 2005 et N°105 du 21 juin 2005 Décision N°260 du 31 mai 2009	Accord avec Malte le 10 novembre 1986 : mise en œuvre de l'arrêt de la Cour internationale de justice du 3 juin 1985 Accord avec la Tunisie le 8 août 1988 : mise en œuvre de l'arrêt de la Cour internationale de justice du 24 février 1982	(19/09/2011)
Egypte	12 m. m.	Déclarée	ZEE (pas de délimitation indiquée)	Décret présidentiel N°27 du 9 janvier 1990 Note verbale aux Nations Unies déposée le 2 mai 1990	Délimitation de la ZEE avec Chypre (17 février 2003)	Objection de la Turquie à l'accord ZEE avec Chypre (4 octobre 2005) (12/01/2011)
Israël	12 m. m.		ZEE	Loi d'amendement N°5750-1990 du 5 février 1990 Note verbale aux Nations Unies déposée le 12 juillet 2011	Délimitation de ZEE avec Chypre (17 décembre 2010)	Objection du Liban à l'accord avec Chypre (20 juin 2011) puis à la proclamation de ZEE (3 septembre 2011, puis 20 mars 2017) (23/03/2017)

	m. ailleurs				Turquie et Chypre	(10/04/2017)
Grèce	6 m. m.			Loi N°230 du 17 septembre 1936	Délimitation du plateau continental avec l'Italie (24 mai 1977) et avec l'Albanie**** (27 avril 2009)	Différend avec la Turquie concernant la délimitation du plateau continental (Note verbale du 20 février 2013 aux Nations Unies) (27/06/2016)
Albanie	12 m. m.			Décret N°7366 du 9 mars 1990	Délimitation du plateau continental avec l'Italie (18 décembre 1992) et avec la Grèce**** (27 avril 2009)	(18/08/2009)
Monténégro	12 m. m.				Délimitation du plateau continental et de la mer territoriale avec l'Italie (succession aux accords conclus avec la Yougoslavie)	(22/06/2015)
Bosnie-Herzégovine	12 m. m.				Délimitation des limites de la mer territoriale avec la Croatie**** (30 juillet 1999)	(16/01/2009)
Croatie	12 m. m.		Zone de protection écologique et de pêche (incluant la recherche scientifique)	Décision du Parlement du 3 octobre 2003, amendée le 3 juin 2004 (report de la mise en œuvre du régime à une date ultérieure à la conclusion d'un accord avec les Communautés européennes relatif à la pêche)	Délimitation du plateau continental et de la mer territoriale avec l'Italie (succession à la Yougoslavie) Délimitation maritime avec la Bosnie-Herzégovine**** (30 juillet 1999) Accord arbitral avec la Slovénie pour déterminer leurs frontières maritimes	Objection du Monténégro à la délimitation des frontières de la Zone de protection écologique (Note verbale du 18 mai 2015)

					(4 novembre 2009)	(22/06/2015)
Slovénie	12 m. m.		Zone de protection écologique	Loi du 4 octobre 2005	Accord arbitral avec la Croatie pour déterminer leurs frontières maritimes (4 novembre 2009)	Objection de la Croatie au droit de la Slovénie dans la baie de Piran. Une commission arbitrage a été désignée en janvier 2012 : l'affaire est actuellement pendante. (5/01/2010)
Italie	12 m. m.	Déclarée Zone archéologique et historique	Zone de protection écologique au nord-ouest de la Méditerranée, en mer Tyrrhénienne Utilisation du plateau continental au-delà des limites des eaux territoriales et contiguë (« zone C »)	Loi N°61 du 8 février 2006 et Décret N°209 du 27 octobre 2011 Décret du 27 décembre 2012	Plateau continental : Croatie et Monténégro (ayant succédé à la Yougoslavie) (8 janvier 1968), Tunisie (20 août 1971), Espagne (19 février 1974), Grèce (24 mai 1977), et Albanie (18 décembre 1992) Frontières maritimes avec la Croatie et Monténégro (succession à la Yougoslavie) (10 novembre 1975) (Annexe V), et avec la France (28 novembre 1986)	(9/05/2014)
Malte	12 m. m.	Déclarée	Zone de pêche de 25 m. m. Possibilité d'étendre la zone et d'y mener des activités de création d'îles artificielles, recherche scientifique, protection écologique	Loi du 10 décembre 1971, amendée en 1975, 1978, 1981 et 2002 Acte législatif N° X du 26 juillet 2005.	Accord avec la Libye de mise en œuvre la décision de la Cour internationale de justice du 3 juin 1985 (10 novembre 1986)	(12/07/2010)
Monaco	12 m. m.				Délimitation maritime avec la	

					France (16 février 1984)	(16/01/2009)
France	12 m. m.	Déclarée Zone archéologique	ZEE (se substituant à la Zone de protection écologique créée en 2004)	Loi N°76-655 du 16 juillet 1976 (modifiée par la loi N°2003-346 du 15 avril 2003, puis par la loi N°76-655 du 16 juillet 2016) Décret N°2012-1148 du 12 octobre 2012	Délimitations maritimes avec Monaco (16 février 1984) et avec l'Italie dans la région des Bouches de Bonifacio (28 novembre 1986)	Objection de l'Espagne aux limites de la ZEE (Note verbale aux Secrétaire général des NU du 23 octobre 2012) (22/11/2016)
Espagne	12 m. m.		ZEE (se substituant à la Zone de pêche créée en 1997)	Décret royal N°236/2013 du 5 avril 2013	Plateau continental : Italie (19 février 1974)	(6/09/2013)

* Tableau élaboré comme actualisation à partir des informations contenues dans le document UNEP-MAP-RAC/SPA. 2011. Note sur la création d'Aires Marines Protégées au-delà des juridictions nationales ou dans des zones en mer Méditerranée pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies. Scovazzi, T. Ed. RAC/SPA, Tunis, 51 pp. Informations actualisées le cas échéant sur la base des données diffusées par la Division des Nations Unies des affaires maritimes et du droit de la mer (DOALOS) : <http://www.un.org/Depts/los/>

** Les pays sont listés par ordre géographique, du sud-ouest jusqu'au nord-ouest de la Méditerranée en passant par son pourtour.

*** Les dates mentionnées entre parenthèses correspondent à l'actualité des informations transmises à la DOALOS.

**** Ces accords ne semblent pas être entrés en vigueur.